

Régime Juridique et régime fiscal des valeurs mobilières

I. RÉGIME JURIDIQUE

- **Loi N° 2000-35 du 21 mars 2000 relative à la dématérialisation des titres**
- **Code des sociétés commerciales**
- **Code des organismes de placement collectif**
- **Loi 2005-58 du 18 juillet 2005 relative aux fonds d'amorçage**

Définition des Valeurs Mobilières

- Les « Valeurs Mobilières » sont:
 - les actions, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote, les certificats d'investissement, les titres participatifs, les obligations, les obligations convertibles en actions,
 - les parts dans les fonds communs de placement en valeurs mobilières, les droits rattachés aux valeurs mobilières et les autres instruments financiers négociables sur des marchés organisés
- Les valeurs mobilières sont soit des titres de créances, soit des titres de capital.

Caractéristiques des Valeurs Mobilières

- Elles sont:
 - **négociables**
 - Les actions d'apport ne sont négociables que 2 ans après la constitution définitive de la société; **sauf**:
 - cas d'apport dans le cadre d'une opération de fusion ou d'apport partiel d'actifs au profit d'une société par actions ayant plus de 2 ans d'existence et dont les actions étaient précédemment négociables
 - cas d'apport d'actions à une société holding ou à une société mère dans le cadre d'une opération de restructuration d'entreprises visant leur introduction à la bourse des valeurs mobilières de Tunis

- **dématérialisées** et sont représentées par une inscription au compte de leur propriétaire auprès de la personne morale émettrice ou d'un intermédiaire agréé
- Elles sont transmissibles par transfert d'un compte à un autre. La personne morale émettrice ou l'intermédiaire agréé délivrera à l'intéressé une attestation sur le nombre de titres qu'il y détient
- **Nominatives**
- Elle doivent être inscrites dans les comptes tenus par la personne morale émettrice ou par un intermédiaire agréé.

A. Valeurs mobilières constituant des titres de créances

- Elle sont émises par les sociétés anonymes.
- Ces valeurs immobilières confèrent à leur titulaire un droit de créance se traduisant par un versement d'intérêts et le remboursement du principal
- Ces valeurs mobilières sont:

1. les obligations

- sont émises pour une durée minimale de 5 ans
- Leur valeur minimale ne peut être inférieure à 5 D
- Leur émission obéit aux règles fixées par décret, Le CMF veille au respect des conditions d'émission
- Les obligations rachetées par la société ainsi que celles remboursées sont annulées, elles ne peuvent plus être remises en circulation

2. les obligations convertibles en actions

- sont des obligations dont les conditions d'émission prévoient qu'elles comportent une option de transformation en actions sur la demande de leur porteur
- La conversion des obligations en actions réalise une augmentation de capital en transformant un droit de créance en un droit d'associé

3. les titres participatifs

- Leur émission obéit aux mêmes règles que celles des obligations lorsque la société fait appel public à l'épargne
- Elles comportent une rémunération fixe et une rémunération variable calculée compte tenu des éléments de l'activité, des résultats de la société et du nominal du titre

- Elles sont remboursables dans un délai minimum de 7 ans sauf cas de liquidation

4. les parts des fonds communs des créances

- Le fonds commun de créances est une copropriété ayant pour objet unique l'acquisition des créances saines des banques dans le cadre d'une opération de titrisation des créances bancaires.

B. Valeurs mobilières constituant des titres de capital

- Elles sont émises par les sociétés ou sont constituées par des parts des fonds

I. Valeurs mobilières émises par les sociétés

- Ces valeurs représentent un apport dans le capital qui permet d'avoir des droits de l'actif net de la société.
- Il s'agit des titres des actionnaires d'une S.A ou d'une S.C.A. L'action est la contrepartie de l'apport souscrit par l'actionnaire.
- Les actions sont soit ordinaires, soit à dividendes prioritaires.

1. actions ordinaires:

Les actions ordinaires peuvent être scindées en 2 titres distincts par décision de l'AGE, à savoir:

a. Les certificats d'investissement:

- représentent les droits pécuniaires attachés à l'action
- ne peuvent représenter plus du tiers du capital
- leur cumul avec les actions à dividendes prioritaire ne doit pas dépasser 49% du capital

b. Le certificat de droit de vote:

- représente les autres droits attachés à l'action

2. actions à dividendes prioritaires sans droits de vote

- confèrent à leurs titulaires une fraction de dividendes plus importante que celle attribuée aux autres actions
- sont créées par décision de l'AGE et sont émises par les sociétés ayant réalisé des bénéfices durant les 3 derniers exercices ou sur présentation d'une garantie bancaire assurant le paiement du dividende minimum
- ne doivent pas représenter plus du tiers du capital de la société
- confèrent à leurs propriétaires les mêmes droits que ceux des actions ordinaires **sauf le droit de participation au vote**

II. Valeurs mobilières constituées par des parts dans les fonds

- Les Fonds sont une copropriété de valeurs mobilières dépourvue de la personnalité morale
- Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts qui correspondent à une même fraction de l'actif du fonds

Les fonds en question sont:

1. Les fonds communs de placement en valeurs mobilières (FCP)

- Leur unique objet est la gestion d'un portefeuille titres

2. Les fonds d'amorçage:

- Ont pour objet le renforcement des fonds propres des projets innovants lors de la phase de démarrage
- Ils s'engagent à employer leurs actifs dans la participation au capital des entreprises qui s'engagent à réaliser les objectifs prévus par la législation y relative

3. Les Fonds Commun de Placement à Risque (FCPR):

- Ont pour objet la participation pour le compte des porteurs des parts au renforcement des fonds propres des sociétés
- Leurs actifs doivent être employés à ces fins dans un délai de 2 ans suivant l'année de la libération des parts et ce, dans la limite de 80% hors bourse
- Le produit des cessions doit être réutilisé selon les mêmes règles et dans les mêmes délais

II. RÉGIME FISCAL

- Code des droits d'enregistrement et de timbre
- Code de l'IRPP et de l'IS

I. EN MATIÈRE DE DROITS D'ENREGISTREMENT

- Les opérations d'acquisition de valeurs mobilière ne sont pas soumises à la formalité de l'enregistrement **sauf lorsque la mutation est faite à titre gratuit soit par voie de succession ou de donation**, auxquels cas les droits d'enregistrement relatifs aux donations et aux successions sont exigibles.

Exception:

- Sont enregistrées au taux de 5% (note commune 39/2004):
 - ✓ Les cessions des actions avant l'expiration des 2 années suivant celle de l'apport lorsque ces actions ont été attribuées en contre partie d'un apport de bien immeuble
 - ✓ Les cessions d'actions conférant à leurs possesseurs le droit à la jouissance ou de la propriété d'immeuble ou de fraction d'immeuble.

II. EN MATIÈRE D'IRPP ET D'IS

- Le régime fiscal des revenus des valeurs mobilières en matière d'IRPP et d'IS diffère selon qu'il s'agit de valeurs mobilières constituant **des titres de créances** ou de valeurs mobilières constituant **des titres de capital**.

- I. **Valeurs mobilières constituant des titres de créances** (obligations, titres participatifs, parts des fonds communs des créances)
 1. **Titres rattachés à un actif professionnel**
 - Les revenus correspondant font partie du résultat global de l'activité
 - Les résultats de leur cession affecte le résultat fiscal de l'année de la cession (en plus ou en moins).

2. **Titres non rattachés à un actif professionnel:** Personnes physiques résidentes et Personnes non résidentes (physiques et morales)
- a. **Revenus des titres**
- ❖ **Régime général :principe d'imposition**
 - Les revenus des valeurs mobilières constituant des titres de créances sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers,
 - ❖ **Modalités d'imposition:**
 - Pour les Non-Résidents:
 - Par voie de retenue à la source **libératoire** au taux de :
 - **25%** pour les résidents ou les établis dans les paradis fiscaux fixés par le décret n° 2014-3833 du 3 octobre 2014
 - **20%** pour les autres cas.

- Le taux de retenue à la source inférieur à 20% prévu par les conventions de non double imposition est applicable **sur présentation d'une attestation de résidence fiscale délivrée par les autorités fiscales de l'Etat de résidence du bénéficiaire des revenus**
- Pour les Résidents:
 - Par voie de retenue à la source au taux de 20%
 - Par voie de déclaration: les revenus font partie du revenu annuel imposable objet de la déclaration annuelle de l'impôt du bénéficiaire.

Dans ce cas, la retenue à la source subie par ces revenus au taux de 20% est déductible de l'impôt annuel ou des acomptes provisionnels.

- L'excédent est soit reportable soit restituable.

- **La retenue à la source de 20% est libératoire :**
 - pour les personnes morales exonérées ou hors champ d'application de l'IS(organismes de placement collectif des valeurs mobilières, associations)

❖ **Régime exceptionnel :**

- Les revenus des emprunts obligataires relatifs à des titres émis en devises ou en dinars convertibles **ne sont pas imposables.**
- Les revenus des emprunts obligataires **sont déductibles** du revenu annuel global imposable **des personnes physiques** dans la limite **de 1 500 dinars** pour les exercices antérieurs à 2016 et de **5 000 dinars** pour les exercices à partir de 2016.

❖ **Remarques :**

- Ne font pas l'objet de retenue à la source:

Les revenus réalisés à l'occasion de la cession des valeurs mobilières correspondant aux intérêts relatifs à la période de détention du titre par le cédant du fait qu'ils ne sont pas classés revenus de capitaux mobiliers mais plus-value de cession; **sauf pour le cas des obligations émises par les sociétés qui font appel public à l'épargne et s'intégrant parmi les opérations de la société Tunisie Clearing.**

- Pour les obligations émises par les sociétés au moyen d'appel public à l'épargne et s'intégrant parmi les opérations de la société Tunisie Clearing (décret 2007-1870 du 17 juillet 2007 et N/C n°1 de l'année 2008), **la retenue à la source** :
 - s'effectue sur les intérêts courus ou échus
 - n'est pas due sur les intérêts servis aux spécialistes en valeurs de Trésor et aux établissements financiers adhérents à la société Tunisie clearing.
- La retenue à la source subie au taux de 20% par les fonds communs des créances sur les revenus de ses placements est déductible de la retenue à la source qu'il est tenu d'effectuer sur les intérêts à servir aux copropriétaires des parts dans le fonds (art 54 du code de l'IRPP et de l'IS).

b. Revenus des cessions de titres

- Les revenus générés par la cession des valeurs mobilières constituant des titres de créances non rattachés à un actif professionnel sont en dehors du champ d'application de l'impôt fixé par l'article 31 bis du code de l'IRPP et de l'IS.
- Ces revenus peuvent être constitués aussi par les intérêts facturés en cas de cession de titres avant échéance **sauf ceux facturés au titre des obligations émises par les sociétés qui font appel public à l'épargne et s'intégrant parmi les opérations de la société Tunisie Clearing.**

- II. **Valeurs mobilières constituant des titres de capital** (actions, parts des fonds d'amorçage, des FCP et des FCPR)
 - 1. **Titres rattachés à un actif professionnel**
 - a. *Revenus des titres*
 - ❖ Revenus classés comme dividendes et assimilés (revenus des parts des fonds d'amorçage, des FCP et des FCPR)
 - Sont déductibles pour la détermination de l'assiette imposable **lorsque le bénéficiaire des titres est une personne morale établie en Tunisie.**

- ❖ **Revenus présumés distribués:** (minoration du CA, mise à disposition des actionnaires de fonds ou d'avantages, passif fictif, actif fictif...) :
 - font partie de l'assiette imposable
- b. **Revenus des cessions des titres :**
 - Principe
 - la plus value de cession ou de rétrocession des titres de capital et des droits y relatifs fait partie du bénéfice imposable de l'exercice de la cession,
 - la plus value est déterminée sur la base de la valeur réelle des titres à la date de la cession ou de la rétrocession (minimum valeur mathématique).
 - La moins value est déductible pour la détermination des bénéfices imposables

Exceptions:

- Plus-values de cession ou de rétrocession de titres de capital et des droits y relatifs **non imposables** (Annexe I)
- Moins value de cession de titres **non déductibles** :
 - moins value suite à une opération de cession pour une valeur inférieure à la valeur réelle des titres à la date de la cession ou de la rétrocession
 - moins-value enregistrée suite à la cession des titres des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (actions SICAV et parts des FCP) et ce pour la partie couverte par des dividendes (article 11 du code de l'IRPP et de l'IS).

Exemple:

Soit des actions SICAV acquises en 2015 par une société établie en Tunisie pour une valeur de 100.000 D.

Si on suppose que lesdites actions aient été cédées en 2017 pour une valeur de 60.000D et qu'elles aient généré des dividendes pour un montant de 35.000 D la moins value enregistrée de la cession ayant lieu en 2017 soit 40.000D serait réduite à 5.000D et ce ,du fait de la réintégration de la quote-part de la moins value couverte par les dividendes.

2. **Titres non rattachés à un actif professionnel** (Personnes physiques résidentes et personnes non résidentes non établies en Tunisie)
 - a. **Revenus des titres**
 - ❖ **Revenus classés comme dividendes et assimilés**
 - Distributions faites avant 2015 → Exonérées
 - Distributions faites de 2015 à 2017 → retenue à la source au taux de 5% et au taux de 25% pour les résidents dans les paradis fiscaux
 - Distributions faites à partir de 2018 → retenue à la source au taux de 10% et au taux de 25% pour les résidents dans les paradis fiscaux

❖ Revenus présumés distribués :

■ Pour les personnes physiques résidentes:

- font partie du revenu global imposable dans la catégorie revenus des valeurs mobilières pour leurs montants bruts

■ Pour les non résidents non établis :

- doivent faire l'objet d'une retenue à la source aux taux de :

- 25% pour les résidents dans les paradis fiscaux
- 15% pour les résidents des autres Etats avec ou sans convention

⇒ **Remarques:**

- La retenue à la source sur les dividendes et assimilés , payés aux actionnaires personnes physiques et dont le montant ne dépasse pas 10.000 D est restituable aux actionnaires ou aux copropriétaires dans les Fonds (Amorçage, FCP, FCPR). Elle peut également être imputée sur l'impôt du sur le revenu annuel de l'intéressé.

⇒ **Remarques:**

- Pour les revenus présumés distribués au profit de non résidents non établis en Tunisie, la retenue à la source est exigible selon les taux de prise en charge soit au taux de 33.33% pour les résidents dans les paradis fiscaux et de 17.64% pour les résidents des autres pays, du fait que la présomption de distribution est constatée dans le cadre d'une opération de vérification fiscale, donc la retenue à la source n'a pas été effectuée

- Distributions de bénéfices ne faisant pas l'objet de la retenue à la source :
- **Selon le droit commun :**
- ❖ Les distributions faites à partir des fonds propres de la société arrêtés au 31.12.2013 si les conditions suivantes sont remplies:
 - les fonds propres de la société distributrice arrêtés au 31/12/2013 ont été portés sur les notes aux états financiers de l'exercice clos au 31/12/2013
 - la décision de distribution fait mention que les revenus distribués ont été prélevés sur lesdits fonds propres
- ❖ les distributions au profit des non résidents par les sociétés exerçant dans le cadre de la législation relative aux hydrocarbures.

- ❖ les distributions en nature
- ❖ la distribution de la prime d'émission (Annexe VI)
- ❖ la distribution d'action gratuite suite à l'incorporation des réserves au capital (Annexe VII)
- **Selon les conventions de non double imposition :**
 - ❖ Les distributions faites aux résidents des Etats suivants:
 - Iles Maurice, Émirats Arabes Unis, Sultanat d'Oman, Qatar, Yémen, Syrie,
 - Mali et Soudan lorsque l'actionnaire détient au moins 25% du capital de la société distributrice
 - Pays Bas pour les actionnaires personnes morales qui détiennent directement au moins 10% du capital de la société distributrice

b. Revenus des cessions et des rétrocessions des titres et des droits y relatifs

□ Régime général

Principe d'imposition

- ❖ la plus value de cession ou des rétrocessions des titres et des droits y relatifs de capital fait partie du champ d'application de l'impôt (art 3,31 bis et 45 du code de l'IRPP et de l'IS)

Modalités d'imposition

- Pour les personnes physiques résidentes:
 - L'impôt est payé par voie d'une déclaration annuelle à déposer au plus tard le 25 Février de chaque année
 - L'impôt est du au taux de 10% sur une plus value égale à la différence entre la somme des plus values de l'année et la somme des moins values des opérations de cession ou de rétrocession de la même année, diminuée de 10.000 dinars.
 - La moins value enregistrée de la cession des titres dont la plus value est exonérée n'est pas déductible (NC 16/2011).

- **Pour les non résidents** (personnes physiques et morales)
 - L'impôt est prélevé par voie de retenue à la source aux taux:
 - 10% de la plus value sans dépasser 2,5% du prix de cession, **pour les personnes physiques**
 - 25% de la plus value sans dépasser 5% du prix de cession **pour les personnes morales**
 - Les cédants peuvent opter pour le dépôt d'une déclaration annuelle pour l'imposition de la plus-value;

Cette option leur permet la compensation entre la plus-value et la moins value des opérations de cessions ou de rétrocessions de la même année et l'abattement des 10.000 D pour **les personnes physiques**

- En cas d'option pour la déclaration ,l'excédent de la retenue à la source est restituable
- **Régime exceptionnel**
- ✓ la plus value de cession des titres n'est pas imposable lorsqu'elle est exonérée par le droit commun (Annexe I).
- ✓ la plus value de cession de titres n'est pas imposable lorsque le cédant est un résident d'un Etat ayant conclu avec la Tunisie une convention de non double imposition qui attribue le droit d'imposition à l'Etat de résidence (Annexe II).

Remarques :

- ✓ pour les actions non cotées; la plus value est déterminée sur la base du prix de cession déclaré dans l'acte sauf cas de redressement par les services de contrôle fiscal en cas de preuve d'un accord ou d'un paiement d'un montant supérieur à celui déclaré dans l'acte (article 33 code de l'IRPP et de l'IS).
- ✓ La plus value de cession des actions est imposable dans la catégorie des revenus des valeurs mobilières même si l'opération de cession a subi les droits d'enregistrement au taux de 5% relatif aux mutations immobilières
- ✓ La cession avant l'expiration des 2 années suivant celle de la libération des fonds objet de souscription aux actions ou aux parts des fonds ayant donné droit à un dégrèvement fiscal entraîne la déchéance de l'avantage fiscal

II. PARTICULARITÉS FISCALES DES SOCIÉTÉS ÉMETTRICES DES VALEURS MOBILIÈRES

1. Particularités à l'égard de la société:

a. En matière des Droits d'enregistrement

- L'acte de constitution de capital s'enregistre au droit fixe de 150 ,le droit proportionnel de 5 % est exigible dans le cas ou un immeuble grevé d'une hypothèque a été apporté à la société

Le taux de 5% ne s'applique que sur la valeur de l'hypothèque.

- Dans tous les cas les apports d'immeubles donnent droit à l'exigibilité du droit pour l'immatriculation foncière (1%) et du droit pour défaut d'origine (3%) si les références de la dernière mutation à titre onéreux de l'immeuble ne sont pas mentionnées.
- Le droit d'enregistrement de 150 D est exigible sur les opérations d'augmentation ou de diminution du capital.
- En cas de fusion ou de scission totale de sociétés les apports d'immeubles hypothéqués ne donnent pas lieu à l'exigibilité du taux d'enregistrement de 5% ; seul le droit fixe de 150 D est exigible en plus du droit d'immatriculation foncière (1%) et du droit pour défaut d'origine (3%) le cas échéant.

b. En matière de détermination de l' assiette imposable

Sont réintégrés dans l'assiette imposable des sociétés émettrices des valeurs mobilières

- Tous les avantages et toutes les sommes et valeurs présumés distribués aux actionnaires sauf preuve du contraire
- La quote-part des intérêts relatifs aux titres participatifs qui excède 8% de la valeur nominale des titres (partie variable et partie fixe)
- Les provisions constituées au titre des valeurs mobilières à l'exception de celles constituées :
 - ✓ au titre des actions cotées en bourse des valeurs mobilières de Tunis qui restent déductibles dans les limites de 50% du bénéfice imposable
 - ✓ par les SICAR au titre des actions cotées et non cotées qui restent déductibles sans limites avec le bénéfice imposable

c. En matière du taux d'imposition

Les sociétés qui s'introduisent en bourse durant la période du 1^{er} janvier 2010 -31 décembre 2019 à un taux d'ouverture au public au moins égal à 30% au moyen **d'actions ordinaires** bénéficient pendant 5 ans d'un taux d'IS réduit fixé à :

- 15% pour les sociétés soumises à l'IS au taux de 25 ou de 20%
- 20% pour les sociétés soumises à l'IS au taux de 35%

Cet avantage n'est pas applicable aux :

- Opérateurs de réseaux de télécommunication
- Aux sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures
- Aux sociétés exerçant dans le secteur de production et le transport des hydrocarbures et les sociétés de transport de produits pétroliers par pipe-line
- Aux sociétés exerçant dans le secteur de raffinage du pétrole et de ventes de produits pétroliers en gros

d. En matière de distribution des dividendes

- Le défaut de retenue à la source sur les dividendes aux non-résidents non-établis en absence d'une attestation de résidence fiscale entraîne la prise en charge de l'impôt non retenu lequel impôt serait exigible au taux de 5.26% pour les distributions ayant lieu durant le période de 2015 à 2017 et de 11.11% pour les distributions à partir du 1^{er} janvier 2018.
Cette prise en charge n'est pas déductible pour la détermination de l'assiette imposable de la société.
- La distribution de dividendes à un nouvel acquéreur de titres non résident auprès d'un cédant non résident ne peut avoir lieu que sur présentation d'un document justifiant la régularisation de la situation fiscale des titres ouvrant droit à la distribution des dividendes(article 52 du code de l'IRPP et de l'IS)

e. En matière de rachat par la société de ses propres actions:

Les résultats de rachat d'une société de ses propres actions n'ont aucun impact fiscal ,ils sont imputés sur les fonds propres de la société (Annexe IV)

2. Particularités à l'égard des propriétaires des titres

a. Droit au dégrèvement fiscal :

- Les valeurs mobilières constituant des titres de capital émises par certaines sociétés ainsi que celles constituées par des parts dans certains Fonds peuvent ouvrir droit aux souscripteurs à un dégrèvement fiscal (Annexe III)
- **Exceptionnellement** les souscriptions par les SICAR et les FCPR aux **obligations convertibles en actions** ,sous certaines conditions ouvrent droit aux investisseurs dans le capital risque au dégrèvement fiscal.

b. conséquences de la réduction du capital des sociétés émettrices des titres de capital

- La réduction du capital des sociétés ayant donné droit à un dégrèvement fiscal aux souscripteurs avant l'expiration de 5 ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit entraîne la déchéance de l'avantage au niveau du souscripteur sauf cas de réduction pour résorption de pertes.
- La déchéance pour les porteurs des parts dans les Fonds a lieu en cas de rachat des parts avant l'expiration des 5 ans .
- La perte enregistrée par les propriétaires des titres de capital suite à la réduction du capital à zéro n'est pas admise en déduction (Annexe V)

COMPTE EPARGNE ACTIONS

CEA

(Article 39 code de l'IRPP et de l'IS ,décret 49 – 2773 du 13 décembre 1999)

I. **Caractéristiques des CEA**

- Les CEA sont ouverts par les personnes physiques auprès des banques ou des intermédiaires en bourse.
- Les sommes déposées dans les CEA doivent être utilisées :
 - Dans la limite de 80% au moins à l'acquisition de titres de capital de sociétés cotées en bourse des valeurs Molières de Tunis ou à l'acquisition des parts des organismes de placement collectif en valeurs mobilières utilisant les actifs dans la limite de 80% au moins dans l'acquisition d'actions cotés en bourse et pour le reliquat en BTA.
 - L'utilisation desdites sommes doit avoir lieu dans un délai de 90 jours de bourse à compter du jour de bourse suivant la date de dépôt.
 - En cas de cession des valeurs mobilières acquises le produit de la cession correspondant aux montants déposés doit être utilisé dans les mêmes conditions que le montant initial.

II. Avantages fiscaux liés au CEA

- Les sommes déposées dans les CEA sont déductibles du revenu global imposable du déposant dans la limite de 50 milles dinars; ou
- La déduction ne doit pas aboutir à un impôt inférieur au minimum d'impôt fixé à 45% de l'impôt dû sur le revenu global avant déduction des montants déposés dans les CEA

■ Exemple d'application

- Soit une personne physique ayant réalisé au titre de l'exercice 2017 un revenu global net de 85.000D dont 7.000D à titre de revenus d'un emprunt obligataire
- Si on suppose que la personne concernée soit marié avec 3 enfants à charge ,le premier est handicapé et est âgé de 28 ans ,les 2 autres sont étudiants sans bourse âgés de moins de 25 ans et qu'il ait :
 - versé à une compagnie d'assurance la somme de 10.000D dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie conforme à la législation fiscale.
 - déposé dans un CEA la somme de 50.000D,
- son impôt sur le revenu au titre de l'exercice 2017 serait déterminé comme suit:

■ **Détermination du revenu global net imposable 85.000D**

• **Déductions :**

- chef de famille	150D
- enfant handicapé	2.000D
- étudiants sans bourse (2 x1.000D)	2.000D
- intérêts des emprunts obligataires	5.000D
- prime versée à la compagnie d'assurance	10.000D
- montants déposés dans CEA	50.000D

$$85.000D - (150D+2.000D+2.000D+10.000D+5.000D+50.000D)= \mathbf{15.850D}$$

➤ IR dû selon le barème : $15.850 * 26\% = \mathbf{4.121D}$

▪ Minimum d'impôt exigible:

➤ Détermination du revenu net imposable

$$85.000D - (150D+2.000D +2.000D+10.000D+5.000D^*)=65.850D$$

** Les primes d'assurance –vie et les intérêts des emprunts obligataires ne font pas partie de l'assiette du minimum d'impôt.*

Impôt dû selon le barème: **18.647^D,500**

- Minimum d'impôt: $18.647^{\text{D}},500 \times 45\% = 8.391^{\text{D}},375$.

Le minimum reste exigible car il est supérieur à l'impôt calculé après déduction des sommes déposées dans le CEA.

La déduction peut être opérée au niveau de la retenue à la source pour les salariés et les pensionnés.

Cas de déchéance de l'avantage

- ❑ Le retrait des sommes déposés dans les CEA avant l'expiration des 5 années suivant celle du dépôt entraîne le paiement de l'impôt non payé majoré des pénalités de retard.

Les revenus générés par les sommes déposées dans les CEA ne sont pas concernés par le blocage de 5 ans.

- En cas de moins value de cession des titres acquis via les fonds déposés dans les CEA, le retrait des revenus des comptes (plus-value, dividendes et intérêts des BTA) a lieu après compensation avec la moins-value (Annexe VIII).

La compensation ne couvre pas la moins-value latente laquelle moins-value donne droit à la constitution d'une provision déductible de l'assiette imposable du propriétaire des actions.

- ❖ Les pénalités de retard ne sont pas exigibles en cas de retrait :
 - Suite à l'intervention d'événements imprévisibles fixés par l'arrêté des ministres des finances, de la santé et des affaires sociales du 31 Aout 2002
 - Apres l'expiration de la 3eme année suivant celle du dépôt.
 - ❑ non utilisation des sommes déposées dans les conditions fixées par le décret 99-2773 du 13 décembre 1999
 - Dans ce cas l'organisme dépositaire est tenu du paiement de l'impôt non payé par le titulaire de CEA majoré des pénalités de retard en cas du non respect des conditions relatifs aux modalités d'emploi des sommes déposées dans les CEA.

Annexes

Liste des annexes

Annexe I	Plus-value exonérée
Annexe II	Liste des pays dont les conventions attribuent à la Tunisie le droit d'imposition des plus value de cession des titres
Annexe III	Liste des sociétés et Fonds ouvrant droit au dégrèvement fiscal au profit des souscripteurs
Annexe IV	position DGELF n°1397 du 15 juillet 2015
Annexe V	position DGELF n°1487 du 20 décembre 2008
Annexe VI	position DGELF n°1013 du 25 mai 2015
Annexe VII	position DGELF n° 1109 du 26 juillet 2006
Annexe VIII	position DGELF n°281 en date du 28 février 2012